

## DECISION DU MAIRE

N°: 22-206

### OBJET :

CONVENTION ENTRE LES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES DE DIGNE-LES-BAINS ET LA  
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

\*\*\*\*\*

### LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

### DECIDE

**Article 1 :** Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les Rencontres Cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence une convention de prestations annexée à la présente décision ;

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 octobre 2022

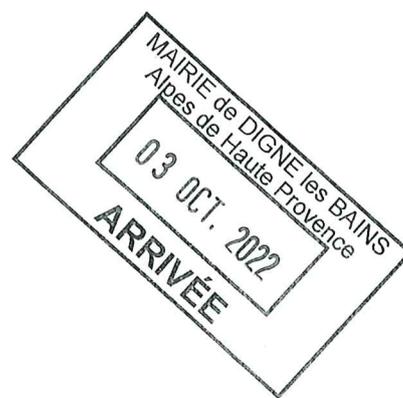
Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint délégué à l'Education



  
Pierre SANCHEZ



Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le 24/10/2022  
ID : 004-210400701-20221018-D22206-CC



## CONVENTION ENTRE LES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES DE DIGNE-LES-BAINS ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Entre :

Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence  
45 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne-les-Bains  
Représentée par sa présidente, Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER

d'une part,

et

la Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia GRANET-BRUNELLO  
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence s'engagent à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains des projections pour les écoles primaires (dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma ») pour l'année scolaire 2022-2023.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES**

Les Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence s'engagent à :

1. organiser en relation avec les enseignants
2. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
3. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
4. souscrire les assurances nécessaires.

### **Article 3 : RESPONSABILITÉ**

Les représentations sont réalisées sous la responsabilité des rencontres cinématographiques sous le numéro 7138594.

### **Article 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. le coût horaire de la prestation est de 2.50 € par enfant.
2. les factures seront adressées à la Mairie à la fin des cycles réalisés.
3. le règlement des séances dues aux rencontres cinématographiques se fera pas mandat administratif à l'ordre des Rencontres cinématographiques de Digne-les-Bains et des Alpes-de-Haute-Provence dans les quarante-cinq jours à réception des factures.

### **Article 5 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION**

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

### **Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 3 /10/2022

LU ET APPROUVE

Le Maire adjoint délégué à l'éducation

Pierre SANCHEZ

LU ET APPROUVE

La Présidente des rencontres cinématographiques

**RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES**  
des AIP  
de Digne-Les-Bains et des Alpes  
C.C. René Char 45, avenue du 8 Mai 1945  
04000 Digne-les-Bains  
www.rencontrescinema.com  
Marie-Paule TORCIOL-DIDIÈRE